



NEW BRUNSWICK
ENERGY & UTILITIES BOARD

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS
NOUVEAU-BRUNSWICK

Le 5 juillet 2022

Par courriel

L'hon. Mike Holland
Ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie
C.P. 6000
Fredericton, N.-B. E3B 5H1

Monsieur le Ministre Holland,

Objet : Enquête en vertu de l'article 24 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*

La Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (Commission ou CESPNU) accuse réception de la lettre du ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie datée du 9 juin 2022.

En vertu du paragraphe 24(1) de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*, L.N.-B. 2006, ch. E-9.18 (Loi sur la CESP), le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie (le ministre) a ordonné à la Commission de faire une enquête sur les deux directives suivantes :

1. Comment réduire la volatilité des prix des produits pétroliers causée par les interruptions dans la fixation hebdomadaire des prix (directive n° 1), et
2. Comment atténuer l'impact sur les consommateurs des prix élevés du pétrole (directive n° 2).

Le ministre a demandé que la Commission lui fasse part de ses conclusions et recommandations sur les directives susmentionnées une fois l'enquête terminée.

Il est bien établi en droit que les pouvoirs d'un organisme de réglementation, comme la CESPNU, sont établis par la loi. La Commission n'est compétente que pour agir sur les pouvoirs expressément ou implicitement délégués par ses lois habilitantes. Les actions en dehors de cette compétence sont sans force ou effet. Plusieurs lois adoptées par la législature de la province du Nouveau-Brunswick fournissent un aperçu de la compétence de la Commission concernant l'enquête demandée. Ces lois comprennent la Loi sur la CESP et la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers*, L.N.-B. 2006, ch. P-8.05 (LFPPP).

La Commission s'est réunie le 29 juin et a fait les constatations suivantes :

1. En ce qui concerne la directive n° 1, la demande du ministre n'indique pas clairement si la Commission doit effectuer un examen en vertu de la LFPPP. Si un tel examen est nécessaire, cette demande d'enquête peut exiger un examen des mécanismes de fixation des prix de repère afin de savoir s'ils conviennent toujours en vertu du paragraphe 14(3) de la LFPPP.

Comme la LFPPP ne définit pas le terme « mécanismes de fixation des prix », la législation ne permet pas de savoir si cela inclut ou non les ajustements (c'est-à-dire les interruptions) des prix de référence, comme le prévoit l'article 6 du *Règlement général - Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers*. En l'état actuel des choses, la législation n'est pas claire sur cette question et la Commission pourrait ne pas avoir la compétence requise pour enquêter sur cette directive.

2. En ce qui concerne la directive n° 2, le rôle principal de la Commission, comme établi en vertu de la LFPPP, consiste à fixer les prix et les marges maximales, les coûts de livraison et les frais de service complet pour les produits pétroliers (c'est-à-dire le combustible de chauffage et le carburant auto). Dans l'exercice de ces fonctions, la Commission doit respecter les exigences de la LFPPP et de son règlement respectif.

La Commission constate que rien dans la LFPPP ou dans le *Règlement général - Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* ne confère, expressément ou implicitement, les pouvoirs nécessaires à la Commission pour enquêter sur « comment atténuer l'impact sur les consommateurs des prix élevés du pétrole ». Comme la Commission n'est pas compétente pour enquêter sur cette directive, elle n'a pas la compétence requise pour mener une telle enquête en vertu de l'article 24 de la Loi sur la CESP.

Étant donné les doutes de la Commission quant à sa compétence à l'égard de la directive n° 1 et son manque de compétence pour enquêter sur la directive n° 2, ces enquêtes pourraient être menées conformément à une directive en vertu du paragraphe 23(2) de la Loi sur la CESP. Si le gouvernement demandait à la Commission de mener ces enquêtes par l'intermédiaire du lieutenant-gouverneur en conseil, par décret en conseil, la Commission serait saisie de la compétence et aurait l'obligation de mener ces enquêtes.

La Commission note que la British Columbia Utilities Commission (BCUC) a reçu une directive similaire de son lieutenant-gouverneur en conseil en 2019. La BCUC, en vertu du paragraphe 5(1) de la *Utilities Commission Act*, a été chargée de mener une enquête sur les prix de l'essence et du diesel en Colombie-Britannique. Le mandat était énoncé à l'article 3 du décret no 254 (ci-joint).

Par conséquent, la BCUC avait la capacité de mener une telle enquête et de préparer un rapport final décrivant les résultats de l'enquête et incluant ses conseils.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter la Commission.

Au nom de la Commission,



Kathleen Mitchell
Greffière en chef

Pièce jointe

Cc. Tom MacFarlane, Sous-ministre, Ressources naturelles et Développement de l'énergie
Bill Breckenridge, Sous-ministre adjoint, Ressources naturelles et Développement de l'énergie
Heather Quinn, Directrice, Énergie (Division), Ressources naturelles et Développement de l'énergie

PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA
ORDER OF THE LIEUTENANT GOVERNOR IN COUNCIL

Order in Council No. 254

Approved and Ordered

May 21, 2019


Lieutenant Governor

Executive Council Chambers, Victoria

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and consent of the Executive Council, orders that the attached order, British Columbia Utilities Commission Inquiry Respecting Gasoline and Diesel Prices, is made.


Presiding Member of the Executive Council

(This part is for administrative purposes only and is not part of the Order.)

Authority under which Order is made:

Act and section: Utilities Commission Act, R.S.B.C. 1996, c. 473, s. 5

Other: _____

**BRITISH COLUMBIA UTILITIES COMMISSION INQUIRY RESPECTING
GASOLINE AND DIESEL PRICES**

Definitions

1 In this order:

“Act” means the *Utilities Commission Act*;

“gasoline and diesel” includes the components of gasoline and diesel;

“refining margin” means the difference between the amount a refiner pays for crude oil and other components and the amount the refiner charges its customers for gasoline and diesel;

“retail margin” means the difference between the amount a retailer pays for gasoline and diesel and the amount the retailer charges its customers for gasoline and diesel, excluding taxes.

Referral to commission

2 By this order, the Lieutenant Governor in Council, under section 5 (1) of the Act, requests that the commission advise the Lieutenant Governor in Council respecting gasoline and diesel prices in British Columbia in accordance with the terms of reference set out in section 3 of this order.

Terms of reference

- 3 (1) Subject to subsection (2), the terms of reference, in accordance with which the commission must inquire into the matter referred to it by section 2, are as follows:
- (a) the commission must advise on the factors influencing gasoline and diesel prices since 2015 and the mechanisms the Province could use to moderate price fluctuations and increases;
 - (b) without limiting paragraph (a), the commission must inquire into the following:
 - (i) the differences, if any, in refining margins among British Columbia and other jurisdictions in Canada and the reasons for any differences;
 - (ii) the differences, if any, in retail margins among British Columbia and other jurisdictions in Canada, and among different regions in British Columbia, and the reasons for any differences;
 - (iii) factors that have contributed to the increases in gasoline and diesel prices, both retail and wholesale, including, without limitation,
 - (A) the access of refineries in British Columbia to crude oil supply and other components,
 - (B) the amount of gasoline and diesel stored in British Columbia for sale in British Columbia,
 - (C) usage of refinery and pipeline capacity,
 - (D) wholesale and retail market sizes and demand,
 - (E) methods of distribution of gasoline and diesel to retailers, and
 - (F) seasonal variations in supply and demand;

- (iv) the extent to which gasoline and diesel price changes have been determined by competition and the extent to which those changes have been determined by other factors;
 - (v) measures used in other jurisdictions in Canada and North America to enhance transparency about how gasoline and diesel prices are determined.
- (2) The commission may not inquire into the effects of Provincial enactments or policy on gasoline and diesel prices in British Columbia.
- (3) Further terms of reference for the inquiry are as follows:
- (a) the commission may exercise all of its powers under the Act that the commission considers necessary to conduct the inquiry;
 - (b) the commission must submit to the Minister of Jobs, Trade and Technology a final report describing the results of the inquiry and including its advice no later than August 30, 2019.